

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 59/24 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du vingt-six mars deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2023-01192 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'actes d'huissiers de justice Patrick Muller de Diekirch du 14 décembre 2023 et Cathérine Nilles de Luxembourg du 14 décembre 2023,

comparant par Maître Stéphanie Lacroix, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1) l'établissement public CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE, établi à L-2144 Luxembourg, 4, rue Mercier, représenté par

le président de son comité-directeur, immatriculé au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro J17,

intimé aux fins du prédit acte Nilles,

comparant par Maître Arsène Kronshagen, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) Maître Daniel BAULISCH, avocat à la Cour, demeurant à L-9242 Diekirch, 21, rue Alexis Heck, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement de Diekirch du 6 décembre 2023,

intimé aux fins du prédit acte Muller,

comparant par lui-même.

LA COUR D'APPEL

Par jugement du 6 décembre 2023, le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, statuant sur l'assignation de l'établissement public CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE (ci-après le CENTRE COMMUN) a déclaré la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE3.) en état de faillite.

Par deux exploits d'huissier de justice du 14 décembre 2023, la société SOCIETE3.) a donné assignation au CENTRE COMMUN et au curateur de la faillite « *à comparaître par ministère d'avocat à la Cour dans le délai de la loi qui est de quinze jours, outre les délais de distance s'il y a lieu, devant la IVème Chambre de la Cour Supérieure de Justice au Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière commerciale et en matière d'appel des jugements de faillite ...* » pour voir réformer le jugement du 6 décembre 2023, voir rabattre la faillite, voir déclarer l'arrêt à intervenir commun à Monsieur le Procureur Général d'Etat, se voir donner acte qu'elle est d'accord à régler les frais et honoraires du curateur ainsi que tous les frais et dépens.

Par avis du magistrat de la mise en état du 30 janvier 2024, les parties ont été invitées à conclure sur la recevabilité d'appel eu égard au mode de comparution indiqué dans l'acte d'appel, en application de l'article 465 du Code de commerce, tel que modifié par la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite (ci-après la Loi de 2023).

Le CENTRE COMMUN a conclu à l'irrecevabilité de l'appel à défaut de contenir assignation à date fixe, et, au fond, a sollicité la confirmation du jugement du 6 décembre 2023.

Le curateur s'est rapporté à prudence de justice.

La société SOCIETE3.) n'a pas pris position.

La Loi de 2023 est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2023.

Elle a modifié l'article 465 du Code de commerce comme suit :

Tout jugement rendu en matière de faillite est exécutoire par provision; le délai pour en interjeter appel est de quarante jours, à compter de la signification. L'appel relevé des jugements rendus en matière de faillite est introduit par exploit d'huissier contenant comparution à date fixe et est instruit et jugé à bref délai selon la procédure orale.

Les dispositions relatives au mode de comparution, à savoir par voie de constitution d'avocat dans le délai de quinze jours ou à date fixe, relèvent de l'organisation judiciaire et sont de ce fait d'ordre public. Leur violation constitue une nullité de fond, étrangère aux dispositions de l'article 264, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, et a pour sanction l'irrecevabilité de l'appel.

Leur inobservation peut être soulevée à tout moment de la procédure et doit même être sanctionnée d'office par la juridiction saisie (cf. Cass., 28 avril 2005, n°27/05, n°2185 du registre, Pas.33,2 ; Cour, IV, 26 oct. 2011, rôle n° 37534).

L'acte d'appel du 14 décembre 2023 qui a donné assignation à constituer avocat dans le délai de quinze jours, est dès lors irrégulier au regard de l'article 465 du Code de commerce.

Le mode de comparution en justice relevant de l'organisation judiciaire, l'appel est irrecevable.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

dit l'appel irrecevable,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.